



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté mettant en demeure le groupe « LES COOPÉRATEURS DE
NORMANDIE-PICARDIE » de respecter les dispositions des articles
6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017
pour son magasin LEADER PRICE de Trosly-Breuil**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 172-1, L. 557-1 à L557-60 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la visite d'inspection du 27 mars 2019 réalisée dans le magasin LEADER PRICE situé sur le territoire de la commune de Trosly Breuil (60) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 avril 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que le magasin LEADER PRICE situé sur le territoire de la commune de Trosly Breuil est géré par le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté la présence de trois groupes froids contenant au moins un équipement soumis au suivi en service dans chacun d'eux ;

Considérant qu'aucune liste des équipements sous pression soumis au suivi en service n'a été réalisée pour les équipements sous pression présents dans le magasin, contrairement à ce que prévoit l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant qu'aucun dossier d'exploitation n'a été mis en place pour chaque groupe froid, contrairement à ce que prévoit l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que les inspections périodiques et les requalifications périodiques des groupes froids n'ont pas été faites contrairement à ce que prévoient les articles 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;

Considérant que le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » est au fait de la réglementation relative aux équipements sous pression étant donné qu'un autre magasin dont le groupe a la gérance (Hyper U à Abbeville) a fait l'objet d'un contrôle en 2017. A l'issue de ce contrôle un courrier, demandant la mise en conformité du suivi des équipements sous pression présents dans ce magasin, lui a été adressé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » pour son magasin LEADER PRICE situé à Trosly Breuil de respecter les prescriptions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 - Le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE dont le siège social est situé rue de la Coopérative Le Grand Quevilly (76125) est mis en demeure pour son magasin LEADER PRICE situé 42 route de Rouen à Trosly-Breuil (60350) de respecter les dispositions des articles 6.I, 6.III, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 suivant les délais prévus aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 – Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » est mis en demeure pour son magasin LEADER PRICE situé à Trosly Breuil :

- d'établir une liste des équipements sous pression soumis au suivi en service, conformément aux dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Article 3 – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE » est mis en demeure pour son magasin LEADER PRICE situé à Trosly Breuil :

- de constituer les dossiers d'exploitation pour chaque système frigorifique, en application de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 ;
- de faire réaliser les inspections périodiques et requalifications périodiques des équipements identifiés en retard de contrôles réglementaires dans la liste établie selon l'article 6.III, conformément aux dispositions des articles 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Article 4 – Le respect des obligations prévues aux articles 2 et 3 sera obtenu en procédant aux transmissions des éléments suivants :

- pour le respect de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : liste comprenant chaque équipement soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 en indiquant a minima son type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique ;
- pour le respect de l'article 6.I de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : le dossier descriptif pour chaque système frigorifique concerné comprenant les informations relatives à la fabrication, notamment la notice d'instructions du fabricant et l'identification des accessoires de sécurité et leur paramètre de réglage et les informations relatives à l'exploitation ;
- pour le respect des articles 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 : les attestations des inspections périodiques et requalifications périodiques réalisées pour chaque équipement concerné.

Article 5 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 – Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

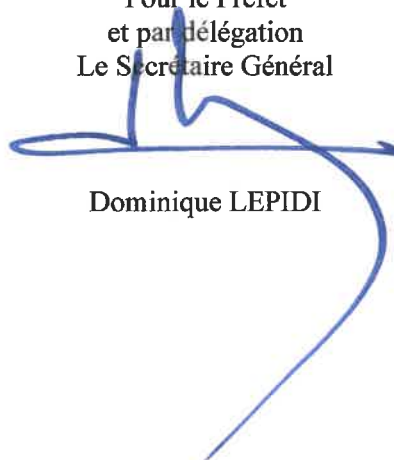
L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise », au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois :

www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **13 JUIN 2019**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Groupe « LES COOPÉRATEURS DE NORMANDIE-PICARDIE »

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours